



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 20/10

Luxembourg, le 4 mars 2010

Arrêt dans l'affaire C-297/08
Commission / Italie

La Cour de justice constate que l'Italie n'a pas adopté toutes les mesures nécessaires à l'élimination des déchets dans la région de Campanie

Une telle situation a mis en danger la santé de l'homme et porté préjudice à l'environnement

La réglementation européenne¹ relative aux déchets a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement. Les États membres sont appelés à veiller à l'élimination et à la valorisation des déchets, ainsi qu'à limiter leur production, notamment en promouvant des technologies propres et des produits recyclables et réutilisables. Ils doivent ainsi établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, qui permette à l'Union dans son ensemble et aux États membres individuellement d'assurer l'élimination des déchets.

L'Italie a transposé la nouvelle directive « déchets » en 2006 et en ce qui concerne la région de Campanie, une loi régionale a défini 18 zones territoriales homogènes dans lesquelles il devait être procédé à la gestion et à l'élimination des déchets urbains produits dans les bassins respectifs.

Suite à une situation de crise de l'élimination des déchets survenue dans la région de Campanie en 2007, la Commission a introduit un recours en manquement contre l'Italie, lui reprochant de ne pas avoir établi, pour cette région, un réseau intégré et adéquat d'installations capable d'assurer l'autosuffisance en matière d'élimination des déchets sur la base du critère de proximité géographique. La Commission estimait en effet que cette situation engendrait un danger tant pour la santé humaine que pour l'environnement.

Les infrastructures pour la valorisation et l'élimination des déchets urbains

L'Italie a fait valoir qu'elle a augmenté le niveau de collecte différenciée des déchets et qu'elle a ouvert deux décharges et construit d'autres incinérateurs. Elle a invoqué également des inexécutions contractuelles et des comportements criminels indépendants de sa volonté qui constitueraient des cas de force majeure.

La Cour de justice rappelle que, pour l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets, les États membres disposent d'une marge d'appréciation quant au choix de la base territoriale qu'ils jugent appropriée pour atteindre une autosuffisance nationale. Pour certains types de déchets, en raison de leur spécificité, le traitement peut être utilement regroupé dans une ou plusieurs structures à l'échelle nationale, voire en coopération avec d'autres États membres. En revanche, pour les déchets urbains non dangereux – qui ne nécessitent pas d'installations spécialisées – les États membres doivent organiser un réseau d'élimination au plus près des lieux de production, sans préjudice de la possibilité d'instaurer des coopérations interrégionales voire transfrontalières qui répondent au principe de proximité.

¹ Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO L 114, p. 9), qui a procédé à une codification de la directive 75/442/CEE (JO L 194, p. 39).

Si un État membre, comme en l'occurrence l'Italie, a choisi d'organiser la couverture de son territoire sur une base régionale, chaque région doit alors assurer le traitement et l'élimination de ses déchets au plus près du lieu de leur production sur la base du critère de proximité.

Dans la région de Campanie, les quantités importantes de déchets amoncelées sur les voies publiques, nonobstant l'assistance d'autres régions italiennes et des autorités allemandes, démontrent **un déficit structurel d'installations auquel il n'a pas été possible de remédier**. **L'Italie a par ailleurs reconnu** que, au terme du délai fixé dans l'avis motivé, les installations existantes et fonctionnelles dans la région étaient loin de couvrir ses besoins réels.

Ni l'opposition de la population ni les inexécutions contractuelles ni encore l'existence d'activités criminelles ne constituent des cas de force majeure pouvant justifier tant la méconnaissance des obligations découlant de la directive que le défaut de réalisation effective et en temps voulu des infrastructures.

Le danger pour la santé de l'homme et le préjudice causé à l'environnement

L'Italie a fait valoir que la gestion des déchets dans la région de Campanie n'a pas eu de conséquence dommageable pour l'environnement et pour la santé humaine.

La Cour rappelle que, si **la directive fixe des objectifs de préservation de l'environnement et de protection de la santé de l'homme**, elle ne précise pas le contenu concret des mesures à prendre et laisse aux États membres une certaine marge d'appréciation. S'agissant de ce dernier objectif, la Cour précise cependant qu'il a une **nature préventive** en ce sens que **les États membres ne doivent pas exposer la santé de l'homme à un danger** lors des opérations de valorisation et d'élimination des déchets.

L'Italie n'a pas contesté que, à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, 55 000 tonnes de déchets jonchaient la voie publique, 110 000 à 120 000 tonnes étaient en attente de traitement dans les sites de stockage et que les populations exaspérées avaient déclenché des incendies dans les tas d'immondices. Ainsi, les déchets ont provoqué des incommodités par les odeurs et ont porté atteinte au paysage constituant ainsi des atteintes à l'environnement. Par ailleurs, l'Italie elle-même a reconnu la dangerosité de la situation pour la santé humaine qui a été exposée à un risque certain.

Par conséquent, **la Cour conclut que l'Italie, en n'ayant pas établi un réseau adéquat et intégré d'installations de valorisation et d'élimination des déchets à proximité de leur lieu de production et en n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour éviter de mettre en danger la santé de l'homme et de porter préjudice à l'environnement dans la région de Campanie, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive «déchets».**

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106